



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RESOLUTION 6.7*

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES: CONSEIL SCIENTIFIQUE

Adoptée par la Conférence des Parties à sa sixième session (Le Cap, 10-16 novembre 1999)

Notant que l'Article VIII de la Convention décrit la position et les tâches du Conseil scientifique, et que celui-ci doit notamment:

- a) Fournir des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, si la Conférence des Parties l'approuve, à tout organe créé au titre de la Convention ou d'un Accord, ou à toute Partie;
- b) Recommander et coordonner des recherches afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices, d'évaluer les résultats de ces recherches et de faire des rapports à la Conférence des Parties sur l'état de conservation de telle ou telle espèce et sur les moyens de l'améliorer;
- c) Faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces à inscrire aux Annexes I et II et des recommandations sur les mesures de conservation et de gestion spécifiques à inclure dans les Accords sur des espèces migratrices;
- d) Recommander à la Conférence des Parties des solutions à des problèmes relatifs aux aspects scientifiques de la mise en œuvre de la Convention, notamment en ce qui concerne les habitats des espèces migratrices;

Notant en outre que le Conseil scientifique a été prié par la Conférence des Parties à sa quatrième session tenue à Nairobi en 1994, d'entreprendre les tâches supplémentaires suivantes:

- a) maintenir à l'étude la composition des Annexes I et II de la Convention;
- b) donner des conseils sur les mesures à prendre en vue de la conservation des espèces de l'Annexe I et sur leur priorité;
- c) donner des conseils sur le développement des Accords existants et sur les priorités pour la mise au point de nouveaux Accords aux fins de son mandat; et
- d) donner des conseils sur le choix et le contrôle de petits projets pilotes de nature à promouvoir l'application de la Convention;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Souligne* la nécessité d'établir des liens étroits entre le Conseil scientifique et le réseau de scientifiques et d'experts dans des organes du même ordre des Conventions avec lesquelles un Mémoire d'Accord a été conclu, à savoir, la Convention sur la diversité biologique et la Convention sur les zones humides d'importance internationale;

2. *Rappelle* l'article 7 du Règlement intérieur, approuvé par la Conférence des Parties à sa cinquième session, (Genève, 1997), qui stipule que le Président peut inviter toute personne ou tout

* Le projet original de cette Résolution examiné par la Conférence des Parties a été numéroté 6.6.

représentant de tout Etat Partie ou non-Partie ou de toute organisation (y compris toute personne appartenant à des organismes consultatifs des Accords relatifs à la Convention) à participer aux réunions du Conseil en qualité d'observateur sans droit de vote;

3. *Exprime* sa reconnaissance et ses remerciements à un certain nombre d'organisations clés pour leur participation assidue aux travaux de la Convention et à leur soutien technique à ses travaux;

4. *Décide* d'officialiser la participation d'un certain nombre d'organes et d'organisations clés aux délibérations du Conseil scientifique;

5. *Invite* les organes et organisations ci-après désignés à participer en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil scientifique et à envisager d'établir des liens de travail et de coopération étroits sur des questions d'intérêt commun:

- a) Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique;
- b) Commission scientifique et technique de la Convention sur les zones humides d'importance internationale;
- c) Wetlands International;
- d) BirdLife International;
- e) Commission baleinière internationale;
- f) Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction;
- g) Centre mondial de surveillance de la conservation de la nature;
- h) UICN - Alliance mondiale pour la nature;
- i) Fonds mondial pour la nature; et
- j) Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique;

6. *Décide* que les dépenses au titre de la participation du Président du Conseil scientifique aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Commission scientifique et technique seront prélevées sur le budget de la Convention (si le pays dont le Président est ressortissant ne peut pas y faire face) pour autant que ces frais n'excèdent pas 1 000 dollars des Etats-Unis;

7. *Note* que l'Article VIII de la Convention prévoit la désignation par la Conférence des Parties d'experts ayant les compétences requises;

8. *Décide en outre* de désigner, pour la période biennale 2001-2002, afin de fournir des conseils dans des domaines spécifiques, les six experts suivants:

- Dr. Colin Limpus (Australie) - tortues marines
- Dr. Michael Moser (Royaume-Uni) - oiseaux d'eau/zones humides
- Dr. William Perrin (Etats Unis) - cétacés et poissons
- Dr. Pierre Pfeffer (France) - grands mammifères terrestres
- Dr. Roberto Schlatter (Chili) - faune néotropicale

Un Conseiller pour la faune asiatique désigné pour la Conférence dont la sélection est à confirmer par le Comité permanent à sa prochaine réunion, le Secrétariat ayant invité les Parties à nommer des candidats appropriés.